

5. Il peut être mis fin au présent accord par chacune des parties à tout moment, moyennant un préavis écrit de douze mois. L'expiration ou la dénonciation du présent accord n'affecte en rien la validité ou la durée de toutes les dispositions prises en vertu de celui-ci ni les obligations établies en application des dispositions de son annexe.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent accord.

FAIT à Helsinki, le cinq décembre deux mille six, en deux exemplaires originaux, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lithuanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Anne-Marie Bourcier

**POUR LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE**

Ján Figel

Antti Kalliomäki